



FAMILLE

– FAMILLE – PERSONNE

Interprétation de l'altération des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté du majeur protégé

Civ. 1^{re}, 12 juin 2025, n° 24-12.767

N'est pas justifié le maintien d'une mesure de curatelle d'une personne souffrant d'une altération de ses facultés corporelles, dès lors qu'elle est en mesure d'exprimer sa volonté même au moyen de l'installation préalable d'un matériel informatique par un tiers.

Une majeure protégée a demandé la mainlevée de sa curatelle renforcée estimant être en mesure d'exprimer sa volonté malgré son handicap. Elle est déboutée en première instance et en appel. La cour d'appel refuse de faire droit à sa demande au motif que la personne protégée a besoin de l'installation préalable, par une tierce personne,

d'un matériel informatique, consistant en un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier, pour communiquer. Elle se pourvoit en cassation.

La Haute cour n'est pas de cet avis. Elle adopte une interprétation extensive de l'impossibilité d'exprimer une volonté prévue par l'article 425 du code civil. Elle juge que l'utilisation d'un matériel spécifique, même installé au préalable par un tiers, n'est pas de nature à empêcher le majeur protégé d'exprimer sa volonté.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– FAMILLE – PROCÉDURE CIVILE

Demande en révision de la pension alimentaire, formée après la séparation de corps, au cours de la procédure de conversion en divorce : incompétence du juge de la mise en état

Civ. 1^{re}, 12 juin 2025, n° 23-18.832

Le juge de la mise en état, saisi au cours

d'une instance en conversion de la séparation de corps en divorce, n'est pas compétent pour statuer sur la demande en révision de la pension alimentaire attribuée au titre du devoir de secours prononcée lors du jugement en séparation de corps.

L'époux séparé de corps et débiteur d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours a assigné son épouse en conversion de la séparation de corps en divorce et en révision de la pension alimentaire. Par une ordonnance, le juge de la mise en état rejette la demande en révision. La cour d'appel confirme l'ordonnance. L'époux se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation va rejeter le pourvoi. Elle constate que le juge de la mise en état n'est pas compétent pour connaître de la demande en révision de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours formée après la séparation de corps. Cette demande relève du juge aux affaires familiales s'agissant d'une mesure accessoire à la séparation de corps. Le juge de la mise en état ne peut statuer sur une demande au fond alors qu'elle était liée aux conséquences de la séparation de corps.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Action ut singuli et perte de la qualité d'associé

Com. 18 juin 2025, n° 22-16.781

La perte de la qualité d'associé n'est pas de nature à rendre irrecevable l'action sociale ut singuli engagée ultérieurement. Cette qualité s'apprécie lors de la demande introductive d'instance.

Une associée assigne les dirigeants d'une société en réparation du préjudice social ainsi que de son préjudice personnel.

La cour d'appel déclare irrecevables ses actions après avoir constaté que l'associée avait perdu, en cours d'instance, sa qualité lors de la réduction de capital décidée par la société. Elle n'avait plus qualité pour représenter la société dans le cadre de l'action ut singuli. L'action personnelle qui en est le corollaire était devenue par conséquent irrecevable.

La Cour de cassation refuse de suivre ce raisonnement. Elle juge que la qualité d'associé, nécessaire à l'exercice de l'action ut singuli, s'apprécie lors de la demande introductive d'instance. La perte ultérieure de cette qualité est sans incidence sur la poursuite de l'action par celui qui l'a initiée. Elle ajoute que l'action personnelle n'est pas le corollaire de l'action sociale ut singuli.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BANQUE – CRÉDIT

Délais pour agir contre la banque en cas d'opération de paiement frauduleuse

Com. 2 juill. 2025, n° 24-16.590

Le client qui constate un virement frauduleux dispose d'un délai de treize mois, sous peine de forclusion, pour le signaler auprès de la banque et du délai quinquennal de droit commun pour engager une action au fond.

Une personne physique a contesté auprès de sa banque être à l'origine de deux virements depuis son compte bancaire dès le lendemain des faits litigieux, le 7 mars 2019. Elle sollicite le remboursement des sommes qui lui est refusé au motif que les virements ont été autorisés grâce à ses



données personnelles. Elle assigne la banque le 21 décembre 2021.

La cour d'appel juge irrecevable ses prétentions au motif que l'article L. 133-24 du code monétaire et financier instaure un délai de forclusion spécial de treize mois largement dépassé au jour de l'assignation.

La Cour de cassation précise l'interprétation à retenir de l'article L. 133-24 du code monétaire et

financier. Elle distingue le délai de treize mois, prévu par cet article, pour le signalement de l'opération frauduleuse auprès de l'établissement bancaire du délai d'une éventuelle action au fond. Elle juge que le client qui avait signalé sans tarder et au plus tard dans le délai de treize mois les opérations non autorisées pouvait agir contre la banque au fond dans le délai quinquennal de droit commun.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Conséquence de l'erreur dans la désignation du syndicat des copropriétaires

Civ. 3^e, 22 mai 2025, n° 23-18.768

Constitue un vice de forme, l'erreur dans la désignation du syndicat des copropriétaires qui ne met pas en cause son existence.

Un propriétaire a assigné le syndicat des copropriétaires, le syndic et la présidente du conseil syndical en annulation d'une assemblée générale. La présidente et le syndicat principal des copropriétaires ont soulevé l'exception de nullité de l'assignation délivrée à une entité juridiquement inexistante. En effet, l'acte introductif d'instance fait mention du « syndicat des copropriétaires » alors que l'ensemble immobilier est régi par un syndicat des copropriétaires principal et par un syndicat secondaire.

Les juges d'appel ont prononcé la nullité de l'assignation, considérant que l'assignation a été délivrée à une entité juridiquement inexistante, ce qui caractérise un vice de fond insusceptible de régularisation.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle considère que l'imprécision affectant la désignation d'un syndicat des copropriétaires assigné en annulation d'une assemblée générale, qui ne met pas en cause son existence, constitue un vice de forme. Il ne peut être sanctionné par la nullité de l'assignation que si celui qui l'invoque prouve l'existence d'un grief.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Précision sur la suspension des loyers d'un local commercial en cas d'arrêté de péril

Civ. 3^e, 3 juill. 2025, n° 23-20.553

La Cour de cassation fait une nouvelle application de sa jurisprudence en matière de suspension des loyers d'un immeuble frappé d'un arrêté de péril avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 2024.

Le 18 février 2021, un immeuble disposant d'un

local commercial à usage de boutique a fait l'objet d'un arrêté de péril grave et imminent. Par la suite, un nouveau bail a été consenti pour une durée de neuf ans. La locataire a assigné les bailleurs, en référé, en paiement des loyers versés depuis le mois de février 2021 et en suspension de son obligation de payer les loyers jusqu'à la réalisation des travaux.

La cour d'appel a suspendu le paiement des loyers au motif que la locataire s'est trouvée automatiquement dispensée du paiement des loyers afférents à son local commercial, à compter du premier jour du mois qui a suivi l'envoi de l'arrêté, en vertu de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pour casser l'arrêt, la Cour de cassation juge que les dispositions en cause ne prévoient la cessation de l'exigibilité des loyers que pour l'occupation d'un logement. Sont exclus les locaux commerciaux.

Il faut noter que la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 pour la rénovation de l'habitat dégradé, est venue trancher la question, la suspension s'applique aux locaux ou installations à usage d'habitation, professionnel ou commercial.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– PROTECTION SOCIALE

Pourboires assujettis à cotisations sociales

Civ. 2^e, 5 juin 2025, n° 23-13.543

Les pourboires remis par les clients au personnel sont soumis à cotisations sociales dès lors qu'ils sont centralisés par l'employeur qui les distribue ensuite.

À la suite d'un contrôle URSSAF, une lettre d'observation a été adressée à la société redressée avec divers chefs de redressement. La société avait intégré dans son interface de paiement par carte bancaire la faculté pour le client d'ajouter au montant facturé en contrepartie di service un pourboire.

Elle a saisi d'un recours la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

La société soutenait à l'appui de son pourvoi que les pourboires avaient le caractère d'une libéralité, accordés librement par le client et

n'étaient pas soumis à cotisations sociales.

La Haute cour rejette cette thèse et juge que les sommes volontairement remises à titre de pourboires par les clients à destination du personnel en contact avec la clientèle sont soumises à cotisations sociales dès lors qu'elles sont remises à l'employeur pour qu'il les reverse au personnel.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– STATUT PARTICULIERS

Assiette de calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent contractuel de l'État mis à disposition d'un organisme de droit privé

Soc. 25 juin 2025, n° 23-17.266

La Cour de cassation précise le régime applicable au licenciement d'un agent contractuel de l'État mis à disposition d'un organisme de droit privé.

Un agent contractuel de l'État engagé en qualité de professeur des écoles a été mis à disposition par le ministre de l'Éducation nationale pour exercer des missions à temps partiel auprès d'un

institut supérieur de formation de l'enseignement privé. Un contrat de travail à temps complet a finalement été conclu. Un an après, elle a été licenciée pour motif économique. Elle saisit la juridiction prud'homale notamment en nullité du licenciement.

Les juges du fond condamnent l'institut à verser une indemnité de licenciement ayant pour base la totalité de la rémunération de la salariée. Cette dernière percevait un traitement de 2 360,74 euros versé par le rectorat et un complément de salaire de 917,25 euros versé par l'institut. L'institut soutenait que l'assiette de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indemnités devait correspondre au complément de salaire qu'il lui versait, soit 917,25 euros. Il se pourvoit en cassation.

La Haute cour va appliquer les dispositions de droit commun du licenciement prévues aux articles L. 1235-1 et suivants du code du travail. Elle juge que l'organisme de droit privé était tenu d'indemniser l'agent en lui versant une indemnité correspondant à l'ensemble de sa rémunération, s'agissant de son traitement en sa qualité de fonctionnaire détaché ainsi que son salaire versé au titre de son contrat de travail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

